

CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**du 3 décembre 1990****concernant les maladies cardio-vasculaires dans la Communauté**

(90/C 329/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

1. constatent que les maladies cardio-vasculaires représentent une des principales causes de mortalité dans tous les États membres de la Communauté, en particulier parmi la population active;
2. considèrent qu'un certain nombre d'actions de prévention est déjà mis en œuvre concernant le cancer, et que ces actions ont un impact sur la prévention des maladies cardio-vasculaires;
3. considèrent que des actions complémentaires doivent être identifiées et mises en œuvre;
4. invitent la Commission à examiner les meilleurs moyens pour faciliter l'échange d'informations et la coopération sur les actions nationales, y compris dans le domaine de la recherche et des moyens de diagnostic, en se faisant assister à cet effet par des experts et des représentants nommés par les États membres et à faire rapport au Conseil des résultats de cet examen.

Dans ces travaux, la Commission devrait, pour éviter des doubles emplois, tenir compte des travaux d'autres organismes en la matière, notamment de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**du 3 décembre 1990****relatives à la salubrité des aliments, des boissons et des eaux destinées à la consommation humaine**

(90/C 329/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que, dans la perspective du marché unique, les innovations réglementaires apportées jusqu'ici à la réglementation communautaire sur la base de l'Acte unique européen doivent encore être développées pour assurer une protection convenable de la santé publique dans un système fondé sur la libre circulation des produits alimentaires;

considérant que, chaque fois que l'harmonisation communautaire est absente ou insuffisante, la diversité

des dispositions nationales entraîne souvent des difficultés pour les échanges, et en tout cas un accroissement du contentieux, et risque d'avoir des incidences défavorables sur la protection de la santé publique;

reconnaissent que, dans cette situation, la Communauté a pour tâche principale de mener d'urgence une action coordonnée et approfondie visant à arrêter le plus rapidement possible, et en tout cas d'ici à la fin de 1992, des règles efficaces, en particulier dans les secteurs jouant un rôle prioritaire lorsqu'il s'agit d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé;

estiment que la mise en œuvre d'une telle action devra tenir compte du fait que la protection de la santé publique est depuis longtemps l'objectif fondamental de la législation communautaire en matière d'aliments et d'eaux et qu'il ne s'agit pas uniquement d'adopter de nouvelles règles, mais aussi de coordonner les règles existantes, de les mettre à jour et de les compléter, ainsi que d'en garantir le respect effectif par une application efficace et uniforme;

reconnaissent que la Commission devra jouer un rôle important pour le succès de cette action et qu'elle devra prendre les mesures nécessaires pour faire concorder les différentes approches qui existent dans sa propre sphère afin de privilégier la protection de la santé publique;

soulignent qu'il convient, pour assurer une protection plus efficace de la santé, d'adopter des principes et des approches normatives uniformes pour les secteurs alimentaire, agricole et vétérinaire, ainsi que pour l'environnement et la protection des eaux destinées à la consommation humaine;

soulignent la nécessité d'une participation du Conseil et des ministres de la Santé, entre autres, par une information adéquate, qui permette de contribuer, notamment par l'élaboration de critères et d'objectifs sanitaires de portée générale, aux décisions en matière d'aliments et d'eaux pour ce qui est des aspects relatifs à la protection de la santé publique.

CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 3 décembre 1990

concernant la réduction de la demande de stupéfiants et de psychotropes

(90/C 329/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le rapport d'étape et d'orientation pour un plan européen de lutte contre la drogue, approuvé par le Conseil européen à Dublin les 25 et 26 juin 1990;

ayant pris acte du mandat que le Comité européen de lutte antidrogue (CELAD) a donné au groupe *ad hoc* «toxicomanie» pour l'examen de l'avant-projet de plan européen de lutte contre la drogue élaboré par la présidence en exercice du CELAD, en ce qui concerne les thèmes relatifs à la réduction de la demande, et pour l'établissement d'un document sur cette question;

ayant évalué les travaux approfondis accomplis par le groupe *ad hoc* en vue de l'élaboration de ce document;

ayant pris acte de ce que le CELAD, lors de sa réunion des 19 et 20 novembre 1990, a utilisé les résultats de ces travaux dans le plan européen de lutte contre la drogue qu'il présentera au Conseil européen à Rome les 13 et 14 décembre 1990;

ayant examiné également le rapport établi par la Commission avec la collaboration des États membres au

sujet des politiques menées en matière de réduction de la demande dans les États membres, comme cela a été demandé à la Commission par le Conseil européen à Dublin les 25 et 26 juin 1990;

se félicitent des travaux réalisés par le groupe *ad hoc* et par la Commission;

suggèrent que le Conseil européen approuve, lors de sa réunion des 13 et 14 décembre 1990, le paragraphe sur la réduction de la demande figurant dans le projet de plan européen de lutte contre la drogue proposé par le CELAD, en raison des objectifs importants d'ordre sanitaire qu'il contient et auxquels adhère le Conseil;

prennent note des conclusions du rapport sur les politiques en matière de réduction de la demande que la Commission a présenté au Conseil;

considèrent, parmi les actions socio-sanitaires définies par le CELAD dans le plan européen de lutte contre la drogue, celles énumérées ci-après comme les mesures les plus urgentes et comme répondant aux nécessités mises en évidence par la Commission dans son rapport sur les politiques de réduction de la demande dans les États membres: